

<p style="text-align: center;">BORDEAUX - PONT SAINT JEAN TRAVAUX DE RENFORCEMENT PAR PRECONTRAINTE ADDITIONNELLE ET CHANGEMENT DES APPAREILS D'APPUI</p>
--

MARCHE N°07050U

TRANSACTION

Entre les soussignés

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, autorisé aux fins du présent acte par délibération n°2010/0555 du Conseil de Communauté du 24 septembre 2010, et faisant élection de domicile au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle - 33076 - Bordeaux Cedex,

D'une part,

Et,

Le groupement d'entreprises FREYSSINET/GTM/BTPS Atlantique, représenté par son Directeur Régional Monsieur Didier Meynardie, dont le siège social est situé 4, impasse de Borde Basse - 31240 L'Union Cedex

D'autre part,

Il est tout d'abord rappelé :

Le groupement d'entreprise Freyssinet/GTM/BTPS Atlantique a été déclaré adjudicataire du marché 07050 U ayant pour objet des travaux de renforcement par précontrainte additionnelle et changement des appareils d'appui du Pont Saint Jean à Bordeaux.

Ce marché a été notifié le 17 mars 2007 pour un montant de 3 328 868 €TTC et un délai de réalisation de 280 jours.

Un 1^{er} avenant à ce marché a été passé en février 2008 en raison d'adaptation des techniques de réalisation des travaux imposées par l'encombrement des dispositifs mis en place pour assurer la protection des réseaux de transport implantés dans l'ouvrage.

Ce 1^{er} avenant a conduit à augmenter d'une part le montant du marché de 248 550 €TTC et d'autre part le délai d'exécution de 60 jours.

A ce jour, le chantier est totalement achevé, après une interruption longue des travaux de presque un an en raison d'un incident majeur lors du vérinage du pont pour réaliser les dénivellations d'appui au niveau des culées.

Cet incident, qui n'a porté atteinte ni à l'intégrité ni à la pérennité de l'ouvrage, a en effet nécessité des études complémentaires pour modéliser le fonctionnement de sa structure, et a impliqué un report de l'intervention de dénivellation à une période climatiquement compatible. En conséquence, le délai d'exécution a du être prolongé de 346 jours.

Par ailleurs, concomitamment à la présentation de son DGD le 11 mai 2010, le groupement d'entreprise a déposé un mémoire en réclamation, pour une rémunération complémentaire de 387 650 €HT, couvrant toute la période d'exécution du marché au vu du surcoût du chantier par rapport aux prestations estimées lors de la remise des offres.

Ce projet reprend les conséquences financières des différents évènements ayant modifié les conditions de réalisation des travaux telles que prévues au marché initial accompagné d'un argumentaire et des fondements venant à l'appui de la demande du groupement.

La mise en place des dispositifs de protection à l'intérieur des caissons, imposés au titre de la sécurité des réseaux et des personnes ont eu notamment une très forte incidence, du fait de leur encombrement, sur la circulation des personnes et la mise en œuvre des techniques de réparation.

L'analyse détaillée du mémoire en réclamation de l'entreprise et confrontation avec ses propres données a permis à la maîtrise d'œuvre de proposer comme recevable les éléments suivants :

Thématiques (présentés selon les chapitres du mémoire)	Montant HT	
	Réclamé par l'entreprise	Retenu par la Maîtrise d'œuvre
A - Mise au point du marché		
1 - Relevés topographiques	4 429 €	4 429 €
2 - Adaptation des dispositions constructives	16 950 €	0 €
3 - Allongement de la période de préparation	13 500 €	13 500 €
B - Accessibilité et exigüité poste de travail dans les caissons	311 392 €	294 386 €
C - Mise en sécurité accès âme amont du caisson aval	3 500 €	1 750 €
Chapitre « D » inexistant dans le mémoire		
E - Modification de la formulation du béton	7 385 €	7 385 €
F - Plus value pour augmentation phase de coulage	4 488 €	4 488 €
G - Dépose et repose protections RTE caisson aval	1 506 €	753 €
H - Incidence sur base vie et encadrement	24 500 €	24 500 €
Total des montants	387 650 €HT	351 191 €HT
	463 629 €TTC	420 024 €TTC

Par courrier en date du 17 juin 2010, le groupement a été informé des éléments de réclamation retenus par la Communauté Urbaine de Bordeaux pour un montant de 351 191 €HT et a accepté cette proposition par courrier en date du 29 juin 2010.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le protocole a pour objet de régler définitivement les sommes dues par la Communauté Urbaine de Bordeaux au groupement Freyssinet/GTM/BTPS Atlantique dans le cadre du marché 07050 U ayant pour objet le renforcement du Pont Saint Jean à Bordeaux.

Article 2 : Engagement des Parties

Article 2.1 : Engagement de la CUB

La Communauté Urbaine de Bordeaux accepte de payer au plus tard dans les 30 jours suivant la signature des présentes, à titre transactionnel et définitif, au Groupement, qui l'accepte, la somme forfaitaire de **351 191 € HT soit 420 024,44€ TTC**, pour solde de tout compte, en règlement de toutes les conséquences financières découlant de l'exécution du marché en cause.

Article 2.2 : Engagement du Groupement

En contrepartie du versement de la somme visée à l'Article 2.1 du présent protocole, le Groupement renonce définitivement à toutes demandes d'indemnisation de tous préjudices au titre des prestations effectuées pour le compte de la CUB en rapport avec l'exécution du marché en cause.

Article 2.3 : Renoncements réciproques

En conséquence, et à compter du règlement de la somme mentionnée à l'article 2.1 ci-dessus, les Parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement l'exécution du marché n°07050 U ayant pour objet le renforcement du Pont Saint Jean.

Article 3 : Indivisibilité

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Article 4 : Effets

Le Protocole est conclu en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment de l'article 2052 qui dispose :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

Le Protocole aura entre les Parties le même effet juridique qu'une décision juridictionnelle ayant l'autorité de la force jugée en ce qui concerne la réparation des Désordres et leurs conséquences.

Article 5: Exécution, contestations et litiges

Le Protocole prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Groupement FREYSSINET/
GTM/BTPS Atlantique (1)**

**Pour la Communauté Urbaine de
Bordeaux (1)**

**Le Directeur Régional,
Didier MEYNARDIE**

**Le Président,
Vincent FELTESSE**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour transaction globale forfaitaire et définitive ».